

HAND

Infos




ANNUAIRE 2010-2011

Nous avons constaté dans l'Annuaire des Règlements Fédéraux 2010-2011 (fin de pages) que des erreurs d'impression sont intervenues dans la composition des poules des Championnats 2010-2011. C'est pourquoi, nous invitons les clubs à se référer aux informations diffusées sur le site fédéral : <http://www.ff-handball.org/competitions/championnats-nationaux-mf/d1m/resultats.html>.

D'autre part, pour obtenir les coordonnées des clubs, vous pouvez également consulter sur le site la rubrique « l'Annuaire » : <http://www.ff-handball.org/offre-de-services/annuaire/clubs.html>

Toutes nos excuses pour ce désagrément.



GARANTIES D'ASSURANCE 2010-2011

Nous vous précisons également que la page « assurance » du site fédéral (<http://www.ff-handball.org/pratiquer/adhesion/assurance/le-contrat-dassurance.html>) a été actualisée avec l'ensemble des **formulaires en vigueur pour 2010-2011** :

- Guide assurance MMA à usage des clubs,
- bulletin d'adhésion pour les garanties complémentaires,
- verso du bordereau d'adhésion du licencié.



MODALITÉS D'ENVOI DES FACTURES ET DES AVOIRS FÉDÉRAUX

Dans le cadre des recommandations ministérielles relatives à la protection de l'environnement, la FFHB informe l'ensemble des ligues, des comités et des clubs affiliés qu'à compter du début de la saison 2010-2011, tous les envois des factures et des avoirs établis par le service Comptabilité de la FFHB **seront désormais exclusivement réalisés par voie électronique à l'adresse institutionnelle « Gest'hand »** créée par la FFHB pour chaque structure fédérale (adresse de type : numéro@handball-france.eu).

La démarche de dématérialisation des procédures sera également prochainement étendue à d'autres domaines.



PARIS SPORTIFS EN LIGNE

La FFHB et la LNH commercialisent le droit d'organiser des paris sur les compétitions de handball dont la liste a été arrêtée par l'ARJEL le 25 juin 2010 (<http://www.arjel.fr/Handball-.html>).

Dans ce cadre et en application de l'article 2 du décret du 7 juin 2010 *relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportive*, un **cahier des charges définissant les conditions de commercialisation** a été établi conjointement par la FFHB et la LNH et transmis pour avis à l'ARJEL le 13 août 2010.

Ce cahier des charges sera communiqué à tout opérateur agréé par l'ARJEL qui en fera la demande auprès des services fédéraux (c.mantel@ff-handball.org).



CONSULTATION

Fournisseur Officiel technique
« colle et résine pour la pratique du handball »

La Fédération française de handball lance une consultation pour le choix de son fournisseur technique dans le domaine « colle et résine pour la pratique du handball » pour la durée du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2012.

La date de clôture et de remise des offres est fixée au **mercredi 15 septembre à 17h** à la FFHB dans une enveloppe obligatoirement cachetée et à l'attention de Frédéric Morel.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter Frédéric Morel (tél. : 01 46 15 74 50 / mail : f.morel@ff-handball.org).



FRANCE A MASCULINE

MONDIAL 2011 : LE PROGRAMME DES BLEUS

Les Experts ont rendez-vous avec le Monde en Suède en janvier 2011. Voici leurs adversaires du premier tour : la Tunisie le 14 janvier et l'Égypte le 16 janvier à Kristianstadt ; le Barhein le 17 janvier à Lund ; l'Allemagne le 19 janvier à Kristianstadt et l'Espagne, le 20, toujours à Kristianstadt.

LE CHAMPION D'EUROPE 2010 FACE AU CHAMPION D'AFRIQUE 2010...

Avant de se retrouver au Mondial en Suède en janvier prochain, l'équipe de France masculine répète ses gammes face à la Tunisie, à Chambéry le 28 octobre puis à Nantes le 30 octobre en match amical.



JURY D'APPEL

RÉUNION DES 25 ET 26 AOÛT 2010

• Dossier n° 820 – Licencié Claude MALEGUE – Club HBC SEMUR EN AUXOIS – Prénationale féminine – Discipline / Franche-Comté

Considérant que la décision de première instance est entachée d'irrégularité propre à justifier son annulation ;

Considérant que M. Claude MALEGUE, a admis par écrit, tant dans son courrier d'appel que dans les courriers qu'il a pu adresser à la commission de première instance, être « *rôleur* » ; qu'il a de nouveau admis devant les membres du jury d'appel avoir râlé et contesté certaines décisions arbitrales lors de la rencontre concernée,

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments en possession du jury d'appel que les arbitres de la rencontre auraient demandé à M. MALEGUE de cesser ses gesticulations et ses commentaires véhéments,

Considérant que, lors des échanges avec les membres du jury d'appel, M. MALEGUE admet que le terme de « *nuls* » adressé en public à destination des arbitres est outrageant et que par là-même il constitue une agression forte,

Considérant que M. MALEGUE admet qu'il a eu tort de s'emporter, que ses réactions étaient anormales et que le fait de « *s'en prendre aux arbitres* » a pu être perturbant,

Considérant qu'il déclare fermement ne jamais avoir insulté ou menacé les arbitres,

Considérant qu'il n'admet pas les commentaires concernant son statut professionnel,

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 25/05/2010, décide de sanctionner M. Claude MALEGUE de 6 dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de 9 mois et d'une pénalité financière de 270 € infligée au club de SEMUR EN AUXOIS.

• Dossier n° 821 – Joueur Nicolas LEPOITTEVIN – Club CSM PETIT QUEVILLY – Excellence Féminines – Discipline / Seine Maritime

Considérant que la procédure suivie devant la commission de discipline de première instance n'a pas respecté les prescriptions réglementaires fixées par le règlement disciplinaire fédéral ; que la décision doit donc être annulée, charge au Jury d'appel, conformément à l'article 10.8 du règlement disciplinaire fédéral de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant que M. Eric LEPOITTEVIN, appelant, n'a pas assisté à la rencontre du 27/03/2010 et n'a su, légitimement, donné une quelconque information sur le déroulement de l'incident ; qu'il a néanmoins reconnu, sans difficulté, les faits que son fils, Nicolas LEPOITTEVIN, lui a contés ;

Considérant que M. Nicolas LEPOITTEVIN a persisté dans ses précédentes déclarations en admettant avoir bousculé volontairement une joueuse adverse ; qu'il a tenté d'expliquer ce comportement violent par les insultes que son épouse aurait subies au cours de la rencontre précédente, de la part des joueuses de l'équipe de FORGES LES EAUX ; qu'il nie toutefois l'avoir prise par la gorge et plaquée contre le mur, tapant sa tête sur celui-ci, sans savoir toutefois ce qu'il s'est réellement passé ;

Considérant que la joueuse concernée a confirmé, dans des termes précis, avoir été agressée par M. Nicolas LEPOITTEVIN lequel, suite à un échange verbal discourtois, l'aurait prise à la gorge et plaquée contre le mur ; qu'elle ne reconnaît en aucun cas avoir été l'auteur d'in-

JURY D'APPEL (suite)

sultes à l'endroit de quiconque durant la rencontre, contrairement à ce qu'indique M. Nicolas LEPOITTEVIN ;

Considérant que les témoins, tous issus du club de FORGES LES EAUX (club de la victime), ont confirmé la version des faits présentée par la joueuse ;

Considérant, enfin, que l'arbitre de la rencontre, défaillant en ce qu'il n'a pas reporté cet incident sur la feuille de match, précise n'avoir pas vu le déroulement de l'incident ;

Considérant qu'il ressort des débats organisés par le Jury d'appel que si l'exactitude du déroulement de l'incident n'est pas établie, il n'en demeure pas moins que M. Nicolas LEPOITTEVIN a eu un comportement aberrant, consistant à venger son épouse, joueuse de la rencontre concernée, en bousculant, sinon en agressant, la joueuse adverse alors même que celle-ci savourait, avec son équipe, les joies de la victoire ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 29/05/2010, décide de sanctionner M. Nicolas LEPOITTEVIN d'un an de suspension, assortie d'une période probatoire d'un an et d'une pénalité financière infligée au club CSM PETIT QUEVILLY HB de 800 €.

• Dossier n° 822 – Club ASC TSINGONI – Excellence + 15 ans Féminines – CRL / Mayotte

Considérant que le dépôt de l'appel interjeté par M. Abdallah M'DERE, Président de l'ASC Tsingoni HB, à l'encontre de la décision prise le 11 juin 2010 par la CRL de la Ligue de Mayotte respecte les dispositions contenues dans les articles 8.3 et 8.4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ; qu'il a donc été jugé recevable sur la forme de son dépôt et permet au Jury d'appel de l'examiner sur la forme et sur le fond ;

Considérant que l'article 2.1 § a du règlement d'examen des réclamations et litiges précise qu'au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par une commission régionale des réclamations et litiges ; qu'il existe au sein de la Ligue de Mayotte une telle commission ; qu'il appartenait donc à ladite commission d'examiner en 1ère instance la réclamation initialement déposée par le club du COMBANI HC lors de la rencontre du championnat régional d'excellence féminine + 15 ans du 17 avril 2010 opposant l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du COMBANI HC, et confirmée le même jour par un courrier envoyé à la Ligue et signé par la capitaine de l'équipe du COMBANI HC ;

Considérant que ladite réclamation a été examinée en 1ère instance par la commission régionale des statuts et règlements, division qualification, en date du 15 mai 2010, il convient de prononcer l'irrégularité de la procédure engagée au motif du non respect des textes réglementaires en matière d'examen d'une réclamation et donc de déclarer nulle et non avenue la tenue de la réunion de la commission précitée le 15 mai 2010 et par voie de conséquence la décision qu'elle a été amenée à prendre ;

Considérant qu'une décision d'une CRL de 1^{re} instance, comme le stipule l'article 8 du règlement d'examen des réclamations et litiges, ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du jury d'appel de la FFHB ; que la commission des statuts et de règlements, division qualification, s'étant en quelque sorte substituée à la CRL régionale pour examiner la réclamation initiale, la décision prise ne pouvait être examinée que par le jury d'appel fédéral ;

Considérant que les voies de recours n'ont pas été réglementairement appliquées ; qu'il convient en conséquence de déclarer nulle et non avenue la tenue de la réunion de la CRL régionale du 9 juin 2010 et la décision qui en ait découlé ;

Considérant que l'examen de la réclamation initialement déposée par le club du COMBANI HC lors de la rencontre du championnat régional d'excellence féminine + 15 ans du 17 avril 2010 opposant l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du COMBANI HC ne respecte pas dans sa globalité les textes réglementaires fédéraux, le jury d'appel se voit contraint, en application de l'article 10.5 § b du règlement d'examen des réclamations et litiges, d'annuler l'ensemble de la procédure mise en place en 1ère instance, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à la fois sur la forme et au fond ;

Considérant que la réclamation formulée par le club du COMBANI HC lors de la rencontre du championnat régional d'excellence féminine + 15 ans du 17 avril 2010 opposant l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du COMBANI HC, et concernant la qualification d'une joueuse du club de l'ASC Tsingoni, a été déposée 1 minute et 3 secondes après le coup de sifflet d'envoi de la rencontre, comme en témoignent les observations de l'arbitre figurant au verso de la feuille de match et signées par les capitaines et l'arbitre, ainsi que la capitaine du Combani HC dans son courrier de confirmation de la réclamation ;

Considérant que l'article 3.2.1 des dispositions concernant l'arbitrage stipule bien qu'une réclamation concernant la qualification d'un(e) joueur(se) doit être formulée par l'auteur et rédigée par les arbitres avant la rencontre sous la dictée du capitaine plaignant et en présence du capitaine adverse ; par ailleurs, que la joueuse concernée a bien été inscrite sur la feuille de match avant que ne débute la rencontre ;

Considérant que le dépôt de la réclamation par la capitaine du COMBANI HC ne respecte pas les dispositions contenues dans l'article précité, il convient, en application de l'article 6.4 du règlement d'examen des réclamations et litiges, de déclarer l'irrecevabilité de ladite réclamation, de classer sans suite ce dossier et d'homologuer la rencontre concernée sur le score acquis sur le terrain ;

Considérant en outre que par delà la forme, la participation de la joueuse concernée à la rencontre du championnat régional d'excellence féminine + 15 ans du 17 avril 2010 opposant l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du COMBANI HC était parfaitement réglementaire, elle appartenait bien à la catégorie d'âge concernée et la règle du n/2 ne lui était pas applicable puisqu'elle évoluait dans une division supérieure à celle où elle pratiquait habituellement ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler l'ensemble de la procédure mise en place par la commission des statuts et de règlements, division qualification, et par la CRL de la Ligue de Mayotte, de déclarer irrecevable la réclamation déposée par la capitaine du club du COMBANI HC et, par conséquent, d'homologuer la rencontre du championnat régional d'excellence féminine + 15 ans du 17 avril 2010 opposant l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du COMBANI HC sur le score acquis sur le terrain, à savoir : 24 à 22 en faveur du club de l'ASC TSINGONI.

• Dossier n° 823 – Joueur mineur – Club HBC LONDINIÈRES – 18ans féminins (2ème phase) – Discipline / Seine Maritime

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure ne peut être relevée à l'encontre de la décision contestée du 26 juin 2010 de la commission de discipline du comité de Seine-Maritime de handball ;

Considérant, en revanche, qu'une sanction disciplinaire ne peut être infligée à un licencié que pour autant que les faits qui lui sont reprochés sont matériellement établis ; que, dans l'hypothèse où, sans qu'il soit possible d'établir avec certitude que les faits ont effectivement été commis ou, à l'inverse, qu'ils n'ont pas été commis par l'intéressé, un doute persiste ainsi quant à la matérialité des faits, ce doute doit profiter au licencié poursuivi et, dès lors, aucune sanction disciplinaire ne peut lui être infligée ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché au joueur mineur, licencié du club HBC LONDINIÈRES qui assistait en qualité de spectateur à la rencontre opposant, le 1^{er} mai 2010, l'équipe féminine de son club à celle du club HBC EU, d'avoir, alors qu'à l'issue de la rencontre une échauffourée avait éclaté entre plusieurs joueuses des deux équipes, pénétré sur le terrain et agressé violemment la gardienne de l'équipe HBC EU ;

Considérant qu'il est constant que, au cours de l'échauffourée précitée, la gardienne concernée a été victime d'une agression à la suite de laquelle elle a perdu connaissance et a dû être transférée par les services de secours au service des urgences du centre hospitalier de Dieppe, où a été constaté, notamment, un traumatisme cervical entraînant une incapacité totale de travail de six jours ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles cette agression a eu lieu demeurent toutefois imprécises ; que le père du joueur mineur a déclaré devant le jury d'appel que son fils a effectivement pénétré en courant sur le terrain, mais dans le but de séparer les joueuses des deux équipes, qu'il connaît par ailleurs pour avoir fréquenté le même lycée, qu'il s'est en effet interposé entre des joueuses mais n'a pas porté de coup, notamment de coup de pied en avant, et n'a, en tout état de cause, pas porté de coup à la joueuse adverse ;

Considérant que, pour sa part, la joueuse agressée a déclaré, le 26 mai 2010 devant la commission de discipline de première instance, avoir « eu les cheveux tirés et (...) pris un coup », sans toutefois désigner l'auteur du coup et, en tout état de cause, sans incriminer le joueur mineur ;

Considérant que l'officiel responsable de l'équipe HBC EU a déclaré, dans un courrier daté du 2 mai 2010, avoir vu « un spectateur », sans pouvoir l'identifier, traverser le terrain en courant pour « taper dans le tas », attraper la gardienne de but et la secouer violemment pendant que, simultanément, des coups étaient portés par une autre joueuse de l'équipe HBC LONDINIÈRES ; que, ce même témoin a ensuite, par un courrier daté du 19 mai 2010, confirmé ne pouvoir identifier le joueur mineur comme la personne ayant frappé la gardienne, indiqué que, selon des témoignages, le coup aurait été porté par la joueuse X du club HBC LONDINIÈRES, mais précisé que le joueur mineur a, en revanche, donné un coup de pied à la joueuse Y du HBC EU ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre suivante alors présent dans la salle et témoin de l'échauffourée, a déclaré, dans un courrier daté du 19 mai 2010, avoir vu « un jeune homme » se diriger en courant vers l'attroupement et porter un « coup de pied en avant » mais n'avoir pas vu qui avait reçu ce coup de pied, et avoir interpellé, pour lui reprocher son geste dangereux, le jeune homme qui lui a répondu, notamment, ne pas faire partie du club ; que ce même témoin a confirmé ses déclarations le 26 juin 2010 devant la commission de discipline de première instance ; qu'une licenciée du club HBC EU, a déclaré, dans un courrier daté du 21 mai 2010, avoir vu « un garçon » du banc des supporters du club HBC LONDINIÈRES, se lever et courir sur le terrain « les pieds en avant » dans le but de frapper les joueuses du club HBC EU ;

Considérant qu'une joueuse de l'équipe HBC EU, a déclaré, dans un courrier reçu le 3 juin 2010, avoir reconnu, « lors du différend qui a eu lieu à la fin du match », le joueur mineur, qui était avec elle en classe de seconde en 2007/2008 ; qu'une autre joueuse de l'équipe HBC EU, le 26 juin 2010 devant la commission de discipline de première instance, déclaré avoir « reconnu formellement le joueur mineur pendant le match car il n'a pas arrêté de crier sur (les) joueuses du HBC EU » mais n'a fait aucune déclaration quant au comportement, et la présence même sur le terrain, de l'intéressé pendant l'échauffourée ;

Considérant que la vice-présidente du HBC LONDINIÈRES, chronométrateur de la rencontre, a déclaré dans un premier temps, dans un courrier daté du 24 mai 2010, que le joueur mineur n'a pas porté de coup, puis a déclaré, le 26 juin 2010 devant la commission de discipline de première instance, avoir « vu et reconnu le joueur mineur traverser le terrain et faire un coup de pied, sans toutefois pouvoir identifier la personne ayant reçu le coup » ;



JURY D'APPEL (suite)

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces déclarations et témoignages contradictoires que, s'il est constant que, d'une part, au cours de l'échauffourée qui a suivi la rencontre, la gardienne de but a reçu un coup violent qui a provoqué chez l'intéressée un traumatisme cervical et entraîné sa perte de connaissance, d'autre part, le joueur mineur était présent sur le terrain au milieu de cette échauffourée, les différents éléments recueillis ne permettent d'établir ni l'origine précise du coup qui a blessé la gardienne, ni que le joueur mineur aurait porté un ou plusieurs coups, notamment de pied ;

Considérant qu'en tout état de cause, s'il n'est pas possible d'écarter totalement l'hypothèse que le joueur mineur ne s'est pas seulement interposé entre des joueuses, au nombre desquelles la gardienne, mais lui a aussi lui-même donné un ou plusieurs coups ou à une autre joueuse, un doute persiste cependant quant à la matérialité de tels faits, notamment quant à la circonstance qu'il serait l'auteur d'un coup violent porté à la gardienne ayant entraîné les conséquences décrites ci-dessus ;

Considérant qu'en présence de ce doute, la matérialité des faits reprochés au joueur mineur ne peut être tenue pour établie ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision du 26 juin 2010 et de n'infliger aucune sanction disciplinaire au joueur mineur et, par suite, de n'infliger aucune pénalité financière au club HBC Londinières.

• Dossier n° 824 – Joueuse mineure – Club HBC LONDINIÈRES – 18ans féminins (2ème phase) – Discipline / Seine Maritime

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure ne peut être relevée à l'encontre de la décision contestée du 26 juin 2010 de la commission de discipline du comité de Seine-Maritime de handball ;

Considérant qu'il est constant que, après le coup de sifflet final de la rencontre opposant, le 1er mai 2010, l'équipe féminine du club recevant HBC LONDINIÈRES à celle du club visiteur HBC EU, une échauffourée a éclaté entre plusieurs joueuses des deux équipes, au nombre desquelles la joueuse mineure de l'équipe HBC LONDINIÈRES ; qu'il résulte des déclarations du président du club HBC LONDINIÈRES et arbitre de la rencontre, qu'au cours de cette échauffourée cette joueuse mineure a porté un coup une joueuse de l'équipe adverse ; que cette dernière a, par la suite, perdu connaissance et a été conduite au service des urgences du centre hospitalier de Dieppe où a été constaté un traumatisme cervical ;

Considérant que, s'il n'est pas établi que le coup porté par la joueuse mineure soit à l'origine du traumatisme subi par la joueuse adverse, dans la mesure où il est également reproché à un spectateur, mineur, d'être l'auteur d'un coup porté à celle-ci, en tout état de cause le coup porté par la joueuse mineure, après la rencontre, à une joueuse adverse est constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en tenant pour établis les faits relatés ci-dessus et en les qualifiant de « violence grave », faute prévue par l'article 22.3.D9 du règlement disciplinaire de la FFHB, la commission départementale de discipline n'a ni fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts, ni incorrectement qualifié les faits ;

Considérant, toutefois, qu'il apparaît, au vu des éléments portés à la connaissance du conseil de discipline, que le coup porté par la joueuse mineure est intervenu en réaction à une bousculade dont elle a été victime de la part de la joueuse adverse et d'une autre joueuse de l'équipe HBC EU ; que, si cette circonstance n'est pas de nature à excuser la faute commise par la joueuse mineure, elle permet d'exonérer partiellement l'intéressée de sa responsabilité et la sanction d'un an de suspension infligée à celle-ci par la commission de discipline de première instance apparaît ainsi disproportionnée par rapport à la faute commise ;

Considérant qu'il appartient au jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau au fond ;

Considérant que, comme il a été dit, les faits reprochés à la joueuse mineure sont constitutifs d'une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire sur le fondement de l'article 22.3.D9 du règlement disciplinaire de la FFHB ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 26/06/2010, décide de sanctionner la joueuse mineure 12 dates de suspension ferme, assorties d'une période probatoire d'un an et d'une pénalité financière infligée au club HBC LONDINIÈRES de 540 €.

• Dossier n° 825 – Officiel Jean-Pierre PELTIER – Club HBC LONDINIÈRES – 18ans féminins (2ème phase) – Discipline / Seine Maritime

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure ne peut être relevée à l'encontre de la décision contestée du 26 juin 2010 de la commission de discipline du comité de Seine-Maritime de handball ;

Considérant que, d'une part, si plusieurs licenciés peuvent être poursuivis à raison de mêmes faits survenus au cours ou à l'occasion d'une rencontre et s'il est loisible à la commission de discipline de première instance d'examiner le cas des intéressés au cours d'une même séance, chacun des licenciés poursuivis doit être convoqué individuellement à cette séance par une convocation qui précise les griefs énoncés à son encontre, d'autre part, si un licencié peut avoir, à l'occasion des faits ayant donné lieu aux poursuites, la qualité à la fois de personne inté-

ressée poursuivie et de personne concernée témoin des faits, la convocation adressée à ce licencié doit, pour respecter l'obligation d'énoncer les griefs aux licenciés poursuivis, préciser s'il est convoqué en qualité de personne poursuivie ou en qualité de témoin ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la convocation adressée à un licencié mentionne qu'il est convoqué en qualité de témoin, il ne peut être l'objet de sanction disciplinaire à l'issue de la séance à laquelle il a été convoqué, faute de pouvoir être regardé comme ayant reçu une convocation lui précisant les griefs énoncés à son encontre en qualité de personne poursuivie ;

Considérant qu'en l'espèce, si la convocation adressée à M. PELTIER à la séance du 26 juin 2010 à l'issue de laquelle a été prise la décision contestée lui infligeant une sanction mentionne que la rencontre à l'occasion de laquelle se sont produits les faits à l'origine des poursuites s'est déroulée le 17 avril 2010 alors qu'elle s'est déroulée le 1er mai 2010, cette convocation précise également que la rencontre opposait les deux équipes HBC LONDINIÈRES et HBC EU et que M. PELTIER était l'arbitre de la rencontre ; que, dans ces conditions, l'indication d'une date erronée constitue une simple erreur matérielle qui n'a pu être de nature à induire M. PELTIER, par ailleurs auteur du rapport d'arbitre qui a conduit au déclenchement des poursuites, en erreur quant à l'objet de la convocation ;

Considérant en revanche qu'il est constant que ladite convocation a été adressée à M. PELTIER en qualité de « témoin (arbitre de la rencontre) » et lui indique expressément qu'il est convoqué en cette qualité en application de l'article 9.2 du règlement disciplinaire de la FFHB au demeurant ; que, dès lors, même si la convocation contient un énoncé des griefs ainsi libellé : « Violence grave envers adversaire après match./ Violence caractérisée. Envahissement de l'aire de jeu par une personne du public avec coup (après match)./ Manquement à sa charge. Responsable de salle et terrain (Club recevant) (Envahissement de l'aire de jeu par une personne du public suivi de coup) », M. PELTIER ne peut être regardé comme ayant été régulièrement convoqué à une séance de la commission de discipline à l'issue de laquelle une sanction disciplinaire était susceptible de lui être infligée ; que la décision contestée du 26 juin 2010 a ainsi été prise au terme d'une procédure irrégulière et il y a lieu, par suite, d'annuler ladite décision ;

Considérant qu'il appartient au jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'il est constant que, après le coup de sifflet final de la rencontre opposant, le 1er mai 2010, l'équipe féminine du club recevant HBC LONDINIÈRES à celle du club visiteur HBC EU, une échauffourée a éclaté entre plusieurs joueuses des deux équipes ; qu'au cours de cette échauffourée, au moins un spectateur soutenant le club HBC LONDINIÈRES, au demeurant licencié de ce club, a pénétré sur le terrain et s'est mêlé aux joueuses ;

Considérant que la responsabilité disciplinaire de M. PELTIER, président du club HBC LONDINIÈRES, au demeurant présent sur le terrain, même si c'était en qualité d'arbitre, et qui ne conteste pas n'avoir pu éviter les débordements, doit être engagée sur le fondement de l'article 22.6.A1 du règlement disciplinaire de la FFHB, au motif de manquement à sa charge en sa qualité de responsable de police terrain ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 26/06/2010, décide de sanctionner M. PELTIER de 1 date de suspension ferme, assorties d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière infligée au club HBC LONDINIÈRES de 45€.

• Dossier n° 833 – Joueur mineur – Club MONTVILLE HANDBALL – -16 ans Honneur B masculins – Discipline / Normandie

Considérant que l'appel interjeté par la Présidente de Montville HB à l'encontre de la décision prise le 28 juin 2010 par la commission de discipline de la Ligue de Normandie de sanctionner le joueur mineur au motif de violence grave, trouve sa motivation dans l'absence d'inscription au recto de la feuille de match de la notification, sous forme d'une croix dans la case prévue à cet effet, de la disqualification du joueur mineur au cours de la rencontre du championnat régional masculin – 16 ans du 20 mars 2010 opposant l'équipe du CJ Doudeville à celle de Montville HB ;

Considérant que la présidente de Montville confirme en séance cet unique argumentaire d'appel, estimant que cet oubli pouvait constituer un vice de forme entraînant l'annulation de la procédure et par là-même la décision de sanction, et ajoutant par ailleurs qu'elle reconnaissait le bien fondé de la sanction prononcée en première instance, les jeunes joueurs devant, selon ses dires, subir les conséquences de leurs actes et être sanctionnés comme le prévoit le règlement disciplinaire ;

Considérant qu'il est constant qu'aucune des sanctions disciplinaires que l'arbitre de la rencontre a pu prononcer au cours de la rencontre précitée, ne figure au recto de la feuille de match ; que cet oubli, tout au moins les deux disqualifications confirmées dans son rapport, constitue une erreur administrative, mais en aucun cas un vice de forme pouvant annihiler l'ensemble de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du joueur mineur ;

Considérant qu'au verso de la feuille de match apparaissent bien, d'une part, l'inscription des deux qualifications prononcées à l'égard de deux joueurs avec les motifs, d'autre part, les observations de l'arbitre sur l'incident de match et, enfin, l'annonce de l'envoi d'un rapport ; que précisément le rapport de l'arbitre de la rencontre figure aux pièces du dossier et reprend dans le détail l'exposé des faits et les raisons qui l'ont amené à disqualifier le joueur mineur ;

Considérant que le verso de la feuille de match et le rapport de l'arbitre ont constitué suffisamment d'éléments ayant permis, comme le stipule l'article 7.1 du règlement disciplinaire, au Président de la Ligue de Normandie d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du joueur mineur ; que surabondamment le motif de l'erreur administrative invoqué par la Présidente de Montville HB, dans son courrier d'appel et réitéré en séance, ne peut donc être retenu ;



JURY D'APPEL (suite)

Considérant que le Jury d'Appel s'étonne que cet appel n'ait été formulé qu'au simple motif d'une erreur administrative constatée ; que la sanction prononcée en 1^{re} instance n'étant pas contestée sur le fond et correspondant à la matérialité des faits reprochés ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel formulé par la Présidente de Montville HB et de confirmer la décision prise le 28 juin 2010.

• **Dossier n° 834 – Joueur Guillaume LEBEL – Club USM VIRE HANDBALL – 16 ans Honneur masculins A – Discipline / Normandie**

Considérant qu'aucun vice de forme n'entache la décision prise par la commission de première instance, en l'occurrence la Commission de discipline de la Ligue de Normandie ;

Considérant l'absence de réponse par l'intéressé appelant et le président de son club d'appartenance aux courriers de convocation devant le Jury d'Appel, courriers pourtant réceptionnés, ainsi qu'aux nombreuses relances téléphoniques ;

Considérant l'absence imprévue de M. LEBEL à la réunion du Jury d'Appel lors de la réunion du 26 août 2010 à 10h30 ;

Considérant que le Jury d'appel s'étonne de cette absence, l'appelant ayant en partie motivé son appel par le fait qu'il n'avait pu se présenter devant la commission de première instance.

Considérant enfin que l'arbitre de la rencontre, présent téléphoniquement, confirme au Jury d'Appel le contenu de son rapport.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision prise le 28 juin 2010.



INFOS COC

MODIFICATION DE RENCONTRES

Championnat N3F/P1 (7^e journée) we du 13-14 novembre 2010

ASSON SPORTS / ROC AVEYRON HB

Avancé : au dimanche 3 octobre 2010

INVERSIONS DE RENCONTRES

Coupe de France Nationale Masculine (1^{er} tour) we du 11-12 septembre 2010

CJF ST MALO HB / LANESTER HB

Inversée : LANESTER HB / CJF ST MALO HB

Championnat -18F/P2 (5^e journée) we du 23-24 octobre 2010

NANTES LOIRE ATLANTIQUE HB / CELLES SUR BELLE

Inversée : CELLES SUR BELLE / NANTES LOIRE ATLANTIQUE HB

(Match retour : we du 12-13 mars 2011 (J14))

Championnat -18F/P2 (6^e journée) we du 6-7 novembre 2010

CELLES SUR BELLE / DREUXAC HB

Inversée : DREUXAC HB / CELLES SUR BELLE

(Match retour : we du 19-20 mars 2011 (J15))

Championnat N3F/P1 (7^e journée) we du 13-14 novembre 2010

AVIRON BAYONNAIS HB / CELLES SUR BELLE

Inversée : CELLES SUR BELLE / AVIRON BAYONNAIS HB

(Match retour : we du 2-3 avril 2011 (J18))

Championnat N3F/P1 (8^e journée) we du 20-21 novembre 2010

CELLES SUR BELLE / ASSON SPORTS

Inversée : ASSON SPORTS / CELLES SUR BELLE

(Match retour : we du 9-10 avril 2011 (J19))

Championnat -18F/P8 (2^e journée) we du 25-26 septembre 2010

US CRAUOISE HB / CORSE OLYMPIQUE CLUB

Inversée : CORSE OLYMPIQUE CLUB / US CRAUOISE HB

(Match retour : we du 15-16 janvier 2011 (J11))

Championnat N3M/P2 (10^e journée) we du 4-5 décembre 2010

LES OLNONES VENDEE HB / SAINTES US

Inversée : SAINTES US / LES OLNONES VENDEE HB

(Match retour : we du 9-10 avril 2011 (J23))

Championnat -18F/P4 (9^e journée) we du 4-5 décembre 2010

HBC CORBIE / US IVRY HB

Inversée : US IVRY HB / HBC CORBIE

(Match retour : we du 16/17 avril 2011 (J18))



PROGRAMME TV

Orange sport mercredi 08/09/2010 :
20h30 • Championnat LNH : Montpellier / Cesson Sévigné **en direct**



jeudi 09/09/2010 :
20h30 • Championnat LNH : Paris / Ivry **en direct**

Orange sport mercredi 15/09/2010 :
20h30 • Championnat LNH : Tremblay / Chambéry **en direct**



jeudi 16/09/2010 :
20h30 • Championnat LNH : Toulouse / Paris Handball **en direct**

MS mardi 21/09/2010 :
20h00 • World Cup 2010 : Danemark / France

MS mercredi 22/09/2010 :
16h00 • World Cup 2010 : Allemagne / France

MS jeudi 23/09/2010 :
16h00 • World Cup 2010 : France / Hongrie

MS samedi 25/09/2010 :
14h15 • World Cup 2010 : Demi-finale

MS samedi 25/09/2010 :
16h15 • World Cup 2010 : Demi-finale

Sport+ samedi 25/09/2010 :
18h30 • Ligue des Champions masculine : Kiel / Chambéry *en différé*

Programme TV sur www.ff-handball.org/liens-permanents/programme-tv.html



Colloque



Le Handball Français «les clés de l'excellence sportive»

**Samedi 2 octobre 2010
de 09h00 à 17h30**

Au CDFAS

Animé notamment par Claude ONESTA
(entraîneur de l'Equipe de France A)
accompagné de son staff technique et médical

- INSCRIPTION CDFAS -

à retourner ou à déposer avant le 22 septembre 2010

Tarif : 20 euros par personne (frais de repas inclus)
Chèque à joindre à l'ordre du CDFAS
coupon et programme à télécharger sur www.cdfas.com
ou indiquer vos coordonnées sur papier libre



Renseignements
CDFAS 01 34 27 28 50
e.mail cdfas@cdfas.com



CDFAS - 64, rue des Bouquinvilles - 95600 Eaubouffier

8^e TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2010) SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010 Stade Pierre de Coubertin - Paris 16^e FRANCE / CROATIE / ROUMANIE / SUÈDE

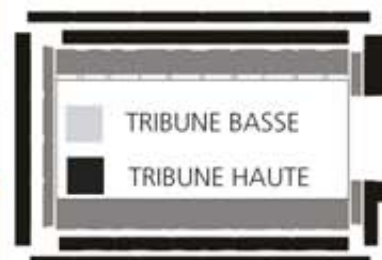


On est tous handballeurs

BON DE COMMANDE INTERNE (LIGUES, COMITÉS, CLUBS)

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010				
15H15 : CROATIE / ROUMANIE 17H45 : FRANCE / SUÈDE	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute 8 € €
		tribune basse 12 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute 10 € €
		tribune basse 15 € €
DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010				
13H15 : match SANS LA FRANCE 15H45 : match AVEC LA FRANCE	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute 8 € €
		tribune basse 12 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute 10 € €
		tribune basse 15 € €
PASS POUR LES 2 JOURS				
DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL	
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute 18 € €
		tribune basse 25 € €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :			 €
+ FRAIS DE PORT :				+ 5 €
TOTAL DE LA COMMANDE =			 €

STADE PIERRE DE COUBERTIN
82, AVENUE GEORGES-LAFONT
75016 PARIS
Métro : Porte de Saint-Cloud



Placement libre dans chacune
des catégories (tribunes haute et basse).

Pour toute commande effectuée
avant le 15 septembre 2010,
merci d'envoyer ce bon à la
**Fédération française de
handball**, accompagné de votre
règlement (+ frais de port) par
chèque à l'ordre de la FFHB.

Au-delà du 15 novembre 2010,
les billets seront à acheter sur
place ou dans les réseaux
France-Billets

* Frais de commission inclus. **Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.**

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE LA FFHB
À RENVOYER À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : ffhb@ff-handball.org

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1^{er} octobre 2010. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.

27-28 NOVEMBRE 2010
STADE PIERRE-DE-COUBERTIN • PARIS 16

 **Razel**

présente

8^e TOURNOI PARIS ÎLE-DE-FRANCE HANDBALL FEMININ



7
Femmes de Dôme

On est tous handballeurs

FRANCE • CROATIE • ROUMANIE • SUÈDE

www.ff-handball.org

Avec le soutien de

 **Île de France**

MAIRIE DE PARIS

Réservations : 01 46 15 03 55 • ffhb@ff-handball.org



BERCY 2011

8-9 janvier 2011, Palais Omnisports de Paris-Bercy
FRANCE / CROATIE / ARGENTINE / CORÉE DU SUD

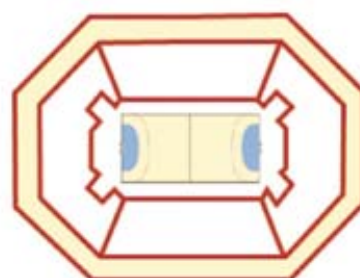


île de France

MAIRIE DE PARIS

BON DE COMMANDE INTERNE (LIGUES, COMITÉS, CLUBS)

SAMEDI 8 JANVIER 2011*				
CROATIE / CORÉE DU SUD FRANCE / ARGENTINE	DATE DE LA COMMANDE	PRIX **	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/10/2010	15 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS au-delà du 15/10/2010	à partir du 15/09/2010	35 € €
DIMANCHE 9 JANVIER 2011*				
PLACES 3 / 4 FINALE	DATE DE LA COMMANDE	PRIX **	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/10/2010	20 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS au-delà du 15/10/2010	à partir du 15/09/2010	40 € €
PASS POUR LES 2 JOURS				
DATE DE LA COMMANDE	PRIX **	QUANTITÉ	TOTAL	
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/10/2010	30 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS au-delà du 15/10/2010	à partir du 15/09/2010	65 € €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :			 €
+ FRAIS DE PORT :				+ 5 €
TOTAL DE LA COMMANDE =			 €



CATÉGORIE UNIQUE
PLACEMENT LIBRE

Pour toute commande effectuée
avant le 15 décembre 2010,
merci d'envoyer ce bon à la
Fédération française de handball,
accompagné de votre règlement
(+ frais de port) par chèque
à l'ordre de Tickenet.

Au-delà du 15 décembre 2010,
toute commande sera à traiter
uniquement et directement avec
Tickenet (www.ticketnet.fr,
0892 390 490)

* Horaires non validés. — ** Frais de commission Tickenet (mode production) inclus. — TARIFS ET PLACES PROPOSÉS DANS LA LIMITE DES STOCKS DISPONIBLES.

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

**BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE TICKENET
À RENVOYER À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : ffhb@ff-handball.org**

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1^{er} octobre 2010. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.

28 OCTOBRE 2010
30 OCTOBRE 2010

CHAMBÉRY
NANTES



LE CHAMPION D'EUROPE 2010 FACE AU CHAMPION D'AFRIQUE 2010

FRANCE TUNISIE



INFORMATIONS

01 46 15 03 55

www.ff-handball.org

7

On est tous handballeurs

